



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE

## BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



### POINTS D'ARRETS PRIORITAIRES

*Mise à jour : Juin 2021*

#### Références

- [Articles D. 1112-10](#) à D. 1112-13 du code des transports  
détermination des arrêts prioritaires
- [Article L3111-7-1 Transports scolaires](#)
- [D. 1112-15 du code des transports](#) Impossibilité technique avérée  
(ITA)
- [Article L1112-4 du code des transports](#) – Mesures de substitution

#### Synthèse des textes

### I. Les acteurs concernés

Le point d'arrêt constitue généralement l'interface entre plusieurs domaines, relevant chacun de maîtrises d'ouvrages différentes.

Pour chaque point d'arrêt, la mise en œuvre de l'accessibilité requiert ainsi une parfaite collaboration entre les différents acteurs de l'accessibilité du réseau : les différentes autorités organisatrices de transports (AOT) concernées par le point d'arrêt, l'autorité gestionnaire du domaine public routier, l'autorité exerçant le pouvoir de police de circulation et de stationnement.

L'AOT compétente, établit, pour chaque mode de transport collectif, une liste des arrêts qui, doivent être de façon prioritaire rendus accessibles.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE

## BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



## II. Point d'arrêt prioritaire dans les transports publics routiers

### 1) Hors Ile de France

Pour les transports publics routiers de personnes, un point d'arrêt est prioritaire dès lors qu'il répond à au moins l'une des conditions suivantes :

- Il est situé sur une ligne structurante d'un réseau de transport public urbain ;
- Il est desservi par au moins deux lignes de transport public ;
- Il constitue un pôle d'échanges ;
- Il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.

Lorsque l'application des critères définis, ci-dessus, ne conduit pas à identifier un point d'arrêt ou gare prioritaire dans une commune desservie, l'autorité organisatrice de transport détermine :

- pour les réseaux urbains, au moins un point d'arrêt à rendre accessible dans la commune ;
- pour les réseaux non urbains, au moins un point d'arrêt à rendre accessible dans la principale zone agglomérée de la commune, avec une population supérieure à 1 000 habitants.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE

## BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



### 2) Ile de France

Pour les transports publics routiers de personnes dans la région Ile-de-France, un point d'arrêt est prioritaire dès lors qu'il est situé sur l'une des lignes définies comme prioritaires par Ile de France Mobilités en tenant compte de la fréquentation, de l'organisation du réseau de transport et de la desserte du territoire et qu'il répond à au moins l'une des conditions suivantes :

- Il est desservi par au moins deux lignes de transport public ;
- Il constitue un pôle d'échanges ;
- Il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.

Lorsque l'application de ces conditions n'aboutit pas à rendre prioritaires au moins 70 % des arrêts de la ligne en cause, Ile de France Mobilités) détermine un ou plusieurs points d'arrêt à rendre accessibles afin d'atteindre ce seuil.

La mise en accessibilité des réseaux concerne les réseaux de transport public, en dehors du transport scolaire (voir le point 5).

### III. Point d'arrêt prioritaire dans les Transports ferroviaires

Pour les transports ferroviaires et pour les services de transport empruntant les lignes du réseau express régional d'Ile-de-France, hors réseaux souterrains de transports ferroviaires et guidés, un point d'arrêt existant ou une gare existante est prioritaire s'il répond au moins à l'une des conditions suivantes :



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE

## BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



- La fréquentation y est supérieure à 5 000 voyageurs par jour en Ile-de-France et 1 000 voyageurs par jour hors Ile-de-France ;
- Il est situé dans un rayon de 200 mètres autour d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées.  
Si ces conditions ne permettent pas de déterminer un point d'arrêt prioritaire, à moins de 50 kms d'un point d'arrêt ferroviaire accessible sur la même ligne, l'autorité organisatrice de transport ou, l'Etat, déterminera ce point d'arrêt à rendre accessible.

L'autorité organisatrice de transport ou l'État peut dresser une liste complémentaire d'arrêts qu'elle prévoit de rendre également accessibles compte tenu de considérations particulières.

#### IV. Les dérogations en cas d'impossibilité technique avérée (ITA)

##### 1) Réseau routier existant

La mise en accessibilité d'un arrêt identifié comme prioritaire peut s'avérer techniquement impossible comme, par exemple :

- Lorsque la voirie qui supporte le point d'arrêt présente une pente supérieure à 5 %,
- Lorsque l'emprise de ce point d'arrêt est trop étroite pour permettre le respect de la distance minimale de 1,50 m prévue pour le retournement de la personne en fauteuil roulant sur le point d'arrêt une fois la rampe déployée. Dans ce cas, des services de substitution adaptés aux besoins des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite peuvent prendre, notamment, la forme de transports de substitution. Ce sont des services de transport



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE

## BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



public accessibles se substituant à la desserte d'une ligne de transport public non accessible ou partiellement accessible. Voir la fiche transports de substitution. Le coût de ces services de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

L'autorité organisatrice de transport compétente ou, en l'absence d'une telle autorité, l'Etat, dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la validation de l'impossibilité technique par l'autorité administrative pour organiser et financer ces services de substitution.

### 2) Réseau ferroviaire

- Obligation de mettre en place un transport de substitution si un point d'arrêt ferroviaire classé prioritaire fait l'objet d'une ITA ;
- Obligation de mettre en place des mesures de substitution (mesures de nature humaine, organisationnelle ou technique) en cas de gare ferroviaire classée non prioritaire et non accessible (ce n'est pas le cas pour un point d'arrêt non géré parfois appelé halte ferroviaire).



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE

## BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



### V. Les transports scolaires

Dans le cas d'un élève handicapé, scolarisé à temps plein, utilisant le réseau de transport scolaire, la mise en accessibilité des points d'arrêt de ce réseau les plus proches de son domicile et de l'établissement scolaire fréquenté est obligatoire. S'il existe une difficulté technique avérée, il sera mis en place un moyen de substitution.

Les autres points d'arrêt à l'usage exclusif du service de transport scolaire ne sont pas soumis à l'obligation d'accessibilité.

### VI. Glossaire

- Ligne urbaine : Elle est exploitée par des véhicules de transport guidé (métro, tramway, trolleybus, câble).  
Elle est exploitée par un autre véhicule terrestre à moteur, à l'exception des autocars, et elle répond aux deux critères cumulatifs suivants : la distance moyenne entre deux arrêts est inférieure ou égale à 500 mètres, la variation de fréquence de passage entre heure creuse et heure de pointe est inférieure à un ratio de 2,5.
- Ligne non urbaine : elle ne correspond pas aux caractéristiques précédentes.
- Fréquentation d'un arrêt : la moyenne journalière, pour les deux dernières années disponibles, du cumul des montées et des descentes ou du double des montées de voyageurs.
- Ligne routière urbaine structurante : en dehors de l'Ile-de-France, une ligne exploitée avec des autobus et aménagée en site propre, ainsi qu'une ligne ou un groupe de lignes exploitées avec des autobus présentant le plus grand nombre de passages moyen par



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS  
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92  
[www.aveuglesdefrance.org](http://www.aveuglesdefrance.org)

# FICHE

## BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



jour, identifiées par l'autorité organisatrice de transports. En Ile de France, elles sont déterminées par Ile de France Mobilités.

- Pôle d'échanges : un lieu où s'effectuent des correspondances entre les points d'arrêt d'au moins deux lignes de transport public.
- Pôle générateur de déplacements : un immeuble ou un groupe d'immeubles accueillant plus de 300 travailleurs ou habitants ou un établissement recevant du public classé dans la première, deuxième ou troisième catégorie.

### VII. Pour en savoir plus

- [Le SD'AP, Schéma Directeur d'Accessibilité](#) - Agenda d'Accessibilité Programmée, pour l'accessibilité des transports en commun - Ministère de la transition écologique.
- Fiche transport de substitution

**THIERRY JAMMES**

**COMMISSION ACCESSIBILITÉ**

[access@cfpsaa.fr](mailto:access@cfpsaa.fr) / 06.15.96.10.01